

LES TEMPS CHANGENT

Une dizaine d'années après la révolution, il ne s'agissait pas de se laisser aller, les lois étaient sévères, on ne risquait pas de se coucher trop tard en allant au café, la municipalité veille.

«- Il est défendu à tous les cabaretiers, bouchonistes et autres habitants donnant à boire, de recevoir chez eux aucun citoyen de cette commune après neuf heures du soir et aucun militaire soit en cantonnement soit de passage après sept heures du soir, à peine d'être poursuivi conformément à la loi du code des délits et des peines.

-Tout cabaretier, bouchoniste ou habitants donnant à boire, dans la maison duquel, et à quelque heure du jour que ce soit, s'élèvera quelque rixe est tenu d'en donner avis tout de suite au maire ou à son adjoint, sous peine d'être regardé comme l'auteur du trouble et puni comme tel.

-Tout cabaretier, bouchoniste ou habitants donnant à boire, dans la maison duquel se trouveraient des individus qui refuseraient de sortir de chez eux aux heures prescrites ci-dessus, est tenu de venir les dénoncer tout de suite à la mairie sous peine d'être puni comme leur complice.

-Le présent sera publié, affiché et en outre notifié en personne à tous les cabaretiers et bouchonistes qui seront mandés à cet effet dans la salle de la mairie, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et qu'ils aient à s'y conformer sous les peines les plus sévères. »

Délibération du conseil municipal 8 thermidor an VIII (27 juillet 1800)

Et plus d'un siècle plus tard, la municipalité a toujours le même souci *«assurer le maintien du bon ordre et le respect des mœurs dans les bals publics»*.

Pour cela elle arrête :

« Art.1- Aucun bal public ne pourra être ouvert dans la commune sans une autorisation écrite et individuelle du Maire.

Art.2- L'autorisation ne sera valable que pour une année, sauf renouvellement, s'il y a lieu. Elle sera personnelle et non transmissible.

Art.3- Toutes les danses indécentes sont rigoureusement interdites. Les gérants de salles de bal devront exercer à ce sujet une surveillance sévère et

faire expulser immédiatement de leurs établissements tout individu qui s'y comporterait d'une manière inconvenante, troublerait l'ordre ou serait en état d'ivresse.

Art.4- Il est enjoint aux gérants de salles de bal d'avertir immédiatement l'autorité municipale des scènes de désordres, rixes ou querelles qui surviendraient dans leurs établissements, ainsi que du refus qui leur serait fait d'en sortir, soit pendant le bal, en cas d'expulsion nécessaire, soit au moment de sa fermeture, à l'heure réglementaire.

Art.5- Les jeunes filles au-dessous de seize ans et les jeunes gens au-dessous de quinze ans ne pourront être admis dans les salles de bal s'ils ne sont accompagnés de leurs parents ou d'un membre de leur famille.

Art.6- L'instrument dit « viole » ne pourra être mis en marche avant midi, les dimanches et jours de fêtes exceptés.

Art.7- Les « violes » ne pourront plus jouer après neuf heures du soir, sauf les samedis, dimanches et jours de fêtes ou la prohibition n'aura lieu qu'à l'heure de la fermeture réglementaire des établissements publics. Toutefois des permissions spéciales, motivées par des circonstances exceptionnelles, pourront être accordées par le Maire.

En temps de carnaval les jeudis seront assimilés aux dimanches.

Art.8- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché d'une manière permanente dans le local de tout bal public dûment autorisé.

Art9.- En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent des procès verbaux seront dressés aux gérants des salles de bal. »

(D.C.M. 16 février 1925)

